



Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

ID : 064-216402305-20221003-2022_148-AI

**DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-148**

**Portant sur la signature d'une convention de prestation de service avec
l'association Phobie Scolaire pour une conférence organisée par l'Espace Jeunes
en partenariat avec le Réseau Parentalité 64**

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 et permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de prestations de service dans le cadre des animations de soutien à la parentalité, programmées par l'Espace Jeunes de GAN.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de prestation de service avec l'association Phobie Scolaire, domiciliée 37 avenue Saint Jacques à Saint-Goin, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour la conférence d'appui à la parentalité.

Article 2 : La convention liera le mercredi 12 octobre 2022 à 19h30, l'association Phobie scolaire et la ville de Gan pour une conférence sur la phobie scolaire. La prestation est assurée gratuitement.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique,
- L'association Phobie scolaire.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 03 octobre 2022

Le Maire de Gan,

Francis PÈES



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.